



Commune de Saint Nazaire sur Charente

Procès-verbal

Conseil Municipal du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le trente mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 30/03/2023, affichée et publiée par voie électronique le : 30/03/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11 (10 pour points 3 et 4 ; 6)

Quorum : 8

Membres votants : 13 (12 pour points 3 et 4 ; 6)

Secrétaire de séance : Yasmine PIPEROL

Procès verbal arrêté le 30 mai 2023

Publié par voie électronique le 01/06/2023

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe		X	Gaël COUTEAU
CARTEAU Valérie	X		
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé		X	Hervé NOCQUET
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	11	4	2

La séance débute à 18h00.

La condition de quorum étant remplie, Yasmine PIPEROL est désignée comme secrétaire de séance.

❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 février 2023**

❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

❖ **Rapport sur l'état des indemnités des élus siégeant au Conseil Municipal**

❖ **Affaires mises en délibération :**

1. FINANCES – Budget principal – Compte de gestion 2022
2. FINANCES – Budget du Port – Compte de gestion 2022
3. FINANCES – Budget principal – Compte administratif 2022
4. FINANCES – Budget du Port – Compte administratif 2022
5. FINANCES – Budget principal – Vote des taux de fiscalité locale
6. FINANCES – Budget principal – Subvention aux associations au titre de l'année 2023
7. FINANCES – Budget principal – Cession de la chargeuse pelleteuse tractopelle JCB
8. FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2023
9. FINANCES – Budget du Port – Budget primitif 2023
10. FINANCES – Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
11. PORT - Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles

12. PERSONNEL – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - agence postale communale
13. PERSONNEL – Modification du tableau des emplois - Création de poste au 01/09/2023- agence postale communale

❖ **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 février 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

21/02/2023	2302015	DOMAINE ET PATRIMOINE	Convention d'occupation précaire d'un logement individuel sis 5 les Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente
02/03/2023	2302016	DOMAINE ET PATRIMOINE	Acceptation de don - parcelle Z1152

Rapport sur l'état des indemnités des élus siégeant au Conseil Municipal

En vertu de l'article L2123-24-1-1 du CGCT créé par la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune :

Elu	Fonction	Collectivité	Indemnités brutes annuelles en euros
			2022
GAURIER Sylvain	Maire	Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente	17 096,22
JOLY Huguette	Adjoint au Maire	Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente	8 073,24
LALANNE LE PRIOL Christophe	Adjoint au Maire	Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente	1 476,68
MOSTAFA Samy	Adjoint au Maire	Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente	8 073,24
COUTEAU Gaël	Adjoint au Maire	Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente	3 011,10

Délibération n°2304017

FINANCES – Budget principal – Compte de gestion 2022

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion du Comptable public pour l'exercice 2022 du budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

ARTICLE 2 : DIT que le compte de gestion du Comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°2304018**FINANCES – Budget du Port – Compte de gestion 2022**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe du Port,

Vu le compte de gestion 2022 du budget annexe du Port présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion du Comptable public pour l'exercice 2022 du budget annexe du Port.

ARTICLE 2 : DIT que le compte de gestion du Comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°2304019**FINANCES – Budget principal – Compte administratif 2022**

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Attendu que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Vu l'élection de Monsieur Hervé NOCQUET afin de présider au vote du compte administratif,

Attendu que le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais qu'il ne peut prendre part au vote du compte administratif,

Attendu qu'un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum,

Attendu que le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents,

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal établi par le Maire,

Attendu que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré afin qu'il soit procédé au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, qui se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
REPORT des résultats 2021		203 230,54		160 419,43
Mandats / Titres émis	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

	1 082 458,67	1 264 229,94	280 476,29	523 750,09
Résultats de l'exercice 2022	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
		181 771,27		243 273,80
Résultats de clôture 2022		385 001,81		403 693,23
Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
			309 175,00	5 793,00

ARTICLE 2 : APPROUVE et ARRETE le compte administratif susvisé pour ses opérations de l'exercice 2022, sous réserve du règlement et de l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes.

Délibération n°2304020

FINANCES – Budget du Port – Compte administratif 2022

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Attendu que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Vu l'élection de Monsieur Hervé NOCQUET afin de présider au vote du compte administratif,

Attendu que le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais qu'il ne peut prendre part au vote du compte administratif,

Attendu qu'un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum,

Attendu que le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents,

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le compte de gestion 2022 du budget annexe du Port présenté par le Comptable public,

Considérant que le compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public, est conforme au compte administratif du même budget,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe du Port établi par le Maire,

Attendu que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré afin qu'il soit procédé au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe du Port, qui se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
REPORT des résultats 2021		26 768,90		23 674,14
Mandats / Titres émis	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	35 607,55	23 542,44	0,00	736,40
Résultats de l'exercice 2022	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
	-12 065,11			736,40
Résultats de clôture 2022		14 703,79		24 410,54
Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
			22 600,00	16 000,00

ARTICLE 2 : APPROUVE et ARRETE le compte administratif susvisé pour ses opérations de l'exercice 2022, sous réserve du règlement et de l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes.

Délibération n°2304021

FINANCES – Budget principal – Vote des taux de fiscalité locale 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 sexies et 1639 A,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la loi n°2021-1900 de finances pour 2022,

Attendu que le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune, même en cas de maintien des taux de l'année antérieure,

Considérant que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales mais que la taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants, et considérant que le taux de taxe d'habitation a été figé au taux voté au titre de l'année 2019 jusqu'en 2022, soit 12,08%,

Attendu qu'à compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE, les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés, et les logements vacants depuis plus de deux ans,

Attendu que les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- Le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond),
- Le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB,
- Si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins des mêmes proportions,
- Le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF,
- Si le taux TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins des mêmes proportions,

Considérant que la loi de finances pour 2023 prévoit une revalorisation des bases d'imposition de +7.1% (contre +0.2% en 2021 et +3.4% en 2022) pour tenir compte de l'inflation,

Attendu que les ressources prévisionnelles 2023 de la fiscalité directe pour la commune à taux constants sont les suivantes :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux 2022	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 015 949	47,17	115,12	1 103 000	520 285
Taxe foncière non bâties (TFNB)	94 209	62,55	135,20	100 800	63 050
Taxe d'habitation (TH)	134 204	12,08	48,99	143 732	17 363
Produit attendu					600 698
Effet coef correcteur (<i>réforme fiscale TH</i>)					-28 240
Ss-total					572 458
Allocations compensatrices (<i>exonérations décidées par la loi et compensées par l'Etat</i>)					5 608
FNGIR (<i>réforme Taxe professionnelle 2010</i>)					-79 883
Total prévisionnel fiscalité directe locale 2023					498 183

Considérant qu'en raison de bases de fiscalité dynamiques et compte tenu de leur revalorisation pour 2023, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux communaux de fiscalité directe locale, et de fixer comme suit les taux communaux d'imposition de chacune des 3 taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxe foncière sur le bâti	47,17%
Taxe foncière sur le non bâti	62,55%
Taxe d'habitation	12,08%

Délibération n°2304022

FINANCES – Budget principal – Subvention aux associations au titre de l'année 2023

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui renforce l'encadrement des subventions versées aux associations par les collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les demandes de subventions reçues,

Attendu que depuis le 2 janvier 2022, les associations ou les fondations doivent souscrire au "contrat d'engagement républicain" (CER) pour prétendre à une subvention publique ou à un agrément,

Attendu que par subventions publiques sont entendues les aides financières comme les avantages en nature, à savoir une mise à disposition à titre gratuit ou à un tarif préférentiel de personnels, de locaux ou de biens,

Attendu que les conseillers municipaux membres d'une association concernée ne peuvent pas prendre part au vote, et qu'ainsi ne prend pas part au vote Monsieur Dominique PROUST en tant que membre de l'association Petits et Grands,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 les subventions aux associations d'intérêt local et communal selon le tableau ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 2 :

Association	Aide financière	Avantage en nature
ACCA Saint-Nazaire-sur-Charente	200,00	gratuité photocopies et salle
LIVRES EN FETE	150,00	gratuité photocopies et salle
COMITE DES FETES Saint-Nazaire-sur-Charente	/	gratuité des salles
PETITS ET GRANDS à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	60,00	gratuité photocopies et salles
TOUS EN SCENE	/	gratuité salle pour répétitions
SCENE EN CHŒUR	/	gratuité photocopies et salle
Association DON DE SANG BENEVOLE de ST-AGNANT ET ENVIRONS	50,00	/
FEDERATION NATIONALE des COMBATTANTS REPUBLICAINS (FNCR) section Saint-Froult	200,00	/
AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (ADMR) Echillais	200,00	/
CHAINE SOLIDARITE ALIMENTAIRE DU CANTON DE SAINT-AGNANT (SACA)	490,40	véhicule+chauffeur 3 1/2 journées
ASSOCIATION FORCE OUVRIERE CONSOMMATEURS (AFOC)	/	gratuité salle pour permanence
COMPANY LINE DANCE Echillais	/	gratuité salle des fêtes
NATUREL FORM	/	gratuité salle des fêtes
AMF/PROTECTION CIVILE générateurs ukraïne	200,00	délibération du 06/02/2023
TOTAL	1 550,40	

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que selon la réglementation en vigueur, les associations bénéficiaires d'une subvention municipale sont tenues de fournir un bilan financier et leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que d'attester sur l'honneur d'avoir souscrit un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les termes.

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 65.

Délibération n°2304023

FINANCES – Budget principal – Cession de la chargeuse-pelleteuse tractopelle JCB

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune possède une chargeuse pelleteuse tractopelle de marque JCB, achetée

d'occasion en juin 2005 pour 37 076,00 euros,

Attendu que l'entretien d'un tel engin est trop important par rapport aux services rendus et que d'importantes réparations sont nécessaires à hauteur de 25 000 euros,

Vu la proposition de reprise de l'engin et de ses équipements (3 godets, attache rapide mécanique), transmise par la société M3, pour un montant de 12 000 euros nets de taxe,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider la cession des biens mobiliers d'une valeur excédant 4 600 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de vendre en l'état la chargeuse pelleteuse tractopelle JCB de la commune, et équipements annexes, pour un prix de 12 000 euros nets de taxes à l'entreprise M3.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à diligenter toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera prévue au budget communal, chapitre 024.

Délibération n°2304024

FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2302013 en date du 6 février 2023 prise pour autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,

Vu l'état des restes à réaliser de 2022 sur 2023 en section d'investissement,

Vu le projet de budget primitif présenté concernant le budget principal,

Christophe Lalanne Le Priol souligne que la voirie est en très mauvais état, d'autant plus avec les effets de la sécheresse et demande si nous parviendrons à faire face. Monsieur le Maire indique que plus de 150 000 euros sont prévus pour la voirie en investissement pour 2023, contre 60 000 euros prévus en 2022, et encore moins les années précédentes. Pour autant, la commune ne dispose pas des moyens financiers qui permettraient de rénover de manière satisfaisante à court ou moyen terme l'ensemble des voiries communales, toutes très détériorées.

Christophe Lalanne Le Priol évoque les chicanes provisoires installées sur la départementale qui ne satisfont pas. Il souhaiterait qu'elles soient plus resserrées. Samy Mostafa explique qu'elles ont été implantées par le service des infrastructures du Département selon les normes en vigueur. Christophe Lalanne Le Priol suggère l'installation d'un radar pédagogique pour enregistrer les vitesses des véhicules avec les chicanes. Monsieur le Maire répond que l'installation en place, qui est provisoire pour le moment, et le déplacement de l'arrêt de bus, ont permis de réduire la vitesse de la circulation dans le centre bourg.

Monsieur le Maire souligne que le budget d'investissement 2023 est principalement axé sur les travaux de voirie et sur la restauration de l'église.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : ADOPTE ainsi qu'il suit, par chapitre et par opération, le budget primitif du budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
011 - Charges à caractère général	274 385,00
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	127 200,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	93 900,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	43 260,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	10 025,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	514 100,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	31 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 300,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	474 800,00
014 - Atténuations de produits	79 883,00
65 - Autres charges de gestion courante	159 780,00
66 - Charges financières	20 710,00
67 - Charges exceptionnelles	500,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires	1 400,00
022 - Dépenses imprévues	6 500,00
Total dépenses réelles	1 057 258,00
023 – Virement à la section d'investissement	374 386,03
042 – Opérations de transfert entre les sections	10 407,78
Total dépenses d'ordre	384 793,81
Total dépenses de fonctionnement	1 442 051,81
RECETTES	
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	59 500,00
73 - Impôts et taxes	764 900,00
74 - Dotations, subventions et participations	163 550,00
75 - Autres produits de gestion courante	51 800,00
77 - Produits exceptionnels	800,00
013 - Atténuations de charges	7 000,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	385 001,81
Total recettes réelles	1 432 551,81
042 – Opérations de transfert entre les sections	9 500,00
Total recettes d'ordre	9 500,00
Total recettes de fonctionnement	1 442 051,81

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	Reports	BP	Total
020 - Dépenses imprévues		2 804,04	2 804,04
16 - Emprunts et dettes assimilés		66 800,00	66 800,00
20 - Immobilisations incorporelles		350,00	350,00
204 - Subventions d'équipement versées	11 700,00		11 700,00
21 - Immobilisations corporelles	3 390,00	4 160,00	7 550,00
26 - Participations et créances ratt. à des particip.		300,00	300,00
27 - Autres immobilisations financières	300,00	-300,00	
Total dépenses réelles hors opérations	15 390,00	74 114,04	89 504,04
1012023 - Service technique achats travaux 2023		38 700,00	38 700,00
102 - Mairie		4 360,00	4 360,00
1022023 - Aménagement accueil mairie / APC		23 000,00	23 000,00
109 - Eglise	38 000,00	614 300,00	652 300,00
112 - Ecole	276,00		276,00
1122023 - Ecole - travaux achats 2023		13 650,00	13 650,00
1131 - Logement boulangerie	470,00		470,00
1132 - Maison Les Fontaines		1 000,00	1 000,00
122 - Local commercial 8 rue du Bourg	1 104,00		1 104,00
1502023 - Local commercial Les Fontaines 2023		30 000,00	30 000,00
1562023 - Salle des fêtes travaux 2023		10 000,00	10 000,00
1572022 - Salle des associations travaux 2022	5 000,00		5 000,00
1622023 - Restaurant scolaire travaux achats 2023		2 000,00	2 000,00
165 - Aménagement traversée du bourg	232 000,00		232 000,00
1712022 - Bibliothèque - travaux 2022	570,00		570,00
1712023 - Bibliothèque achats travaux 2023		1 100,00	1 100,00
1722022 - Archives - aménagement 2022	2 465,00	300,00	2 765,00
173 - Section de commune Le Vert		16 000,00	16 000,00
202201 - Travaux de voirie 2022	13 900,00		13 900,00
202301 - Travaux de voirie 2023		145 200,00	145 200,00
202302 - Relampage led bâtiments communaux - 2023		5 320,00	5 320,00
Total dépenses opérations d'invest.	293 785,00	904 930,00	1 198 715,00
040 - Opérations de transfert entre les sections		9 500,00	9 500,00
041 - Opérations patrimoniales		15 099,00	15 099,00
Total dépenses d'ordre		24 599,00	24 599,00
Total dépenses d'investissement	309 175,00	1 003 643,04	1 312 818,04
RECETTES	Reports	BP	Total
001 - Excédent d'investissement reporté		403 693,23	403 693,23
024 - Produits des cessions d'immobilisations		28 000,00	28 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves		38 000,00	38 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilés		1 000,00	1 000,00
Total recettes réelles hors opérations		470 693,23	470 693,23
102 - Mairie		1 000,00	1 000,00
1022023 - Aménagement accueil mairie / APC		15 500,00	15 500,00
109 - Eglise		391 000,00	391 000,00
1122023 - Ecole travaux achats 2023		2 750,00	2 750,00
1131 - Logement boulangerie		3 042,00	3 042,00
1502023 - Local commercial Les Fontaines 2023		10 000,00	10 000,00
1562023 - Salle des fêtes travaux 2023		1 500,00	1 500,00
1572022 - Salle des associations travaux 2022		1 500,00	1 500,00
1622022 - Restaurant scolaire travaux achats 2022	5 793,00		5 793,00
1722022 - Archives - aménagement 2022		875,00	875,00
202301 - Travaux de voirie 2023		9 272,00	9 272,00
Total recettes opérations d'invest.	5 793,00	436 439,00	442 232,00
021 - Virement de la section de fonctionnement		374 386,03	374 386,03
040 - Opérations de transfert entre les sections		10 407,78	10 407,78
SS-total prélèvement sur la section de fonctionnement		384 793,81	384 793,81
041 - Opérations patrimoniales		15 099,00	15 099,00
Total recettes d'ordre		399 892,81	399 892,81
Total recettes d'investissement	5 793,00	1 307 025,04	1 312 818,04

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2311-1 et suivants,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2302014 en date du 6 février 2023 prise pour autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2023,

Vu l’état des restes à réaliser et des restes à réaliser de 2022 sur 2023 en section d’investissement,

Vu le projet de budget primitif présenté concernant le budget annexe du port,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : ADOPTE ainsi qu’il suit, par chapitre et par opération, le budget primitif du budget annexe du port de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l’exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
011 - Charges à caractère général	18 860,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	10 115,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 745,00
68 - Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	1 928,79
69 - Impôts sur les bénéfiques et assimilés	2 000,00
Total dépenses réelles	22 788,79
042 – Opérations de transfert entre les sections	380,00
Total dépenses d'ordre	380,00
Total dépenses de fonctionnement	23 168,79
RECETTES	
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	8 465,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	14 703,79
Total recettes réelles	23 168,79
Total recettes de fonctionnement	23 168,79

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	<i>Reports</i>	BP	Total
20 - Immobilisations incorporelles	22 600,00		22 600,00
21 - Immobilisations corporelles		18 190,54	18 190,54
Total dépenses réelles	22 600,00	18 190,54	40 790,54
Total dépenses d'investissement	22 600,00	18 190,54	40 790,54
RECETTES	<i>Reports</i>	BP	Total
001 - Excédent d'investissement reporté		24 410,54	24 410,54
13 - Subventions d'investissement reçues	16 000,00		16 000,00
Total recettes réelles	16 000,00	24 410,54	40 410,54
040 – Opérations de transfert entre les sections		380,00	380,00
Total recettes d'ordre		380,00	380,00
Total recettes d'investissement	16 000,00	24 790,54	40 790,54

Délibération n°2304026

FINANCES – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la Commune,

Attendu que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées,

Attendu que l'admission en non-valeur est votée par le Conseil Municipal, et que l'apurement comptable qui en résulte se traduit par une charge au compte 6541 du budget communal,

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par Madame la Trésorière Municipale pour un montant total de 73,60 euros,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur des créances communales suivantes :

Exercice	Pièce	imputation	Objet	Motif de non recouvrement	Montant
2019	T-95	70323	Redevance d'occupation du domaine public	RAR inférieur seuil poursuite	40,00 €
2015	T-103	7067	Cantine	Certificat irrécouvrabilité	8,40 €
2013	R-22-61	7067	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite	25,20 €
TOTAL					73,60 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera comptabilisée au budget communal, article 6541.

Délibération n°2304027

PORT - Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°16-1779 donnant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l'organisation d'une zone de mouillage pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2016,

Vu la demande formulée par la SAS Croisières Inter Iles, sise 3 promenoir des Coureauteurs 17025 La Rochelle Cedex 01, siret n°421 481 169 000 90, pour l'utilisation des infrastructures communales pour l'embarquement des passagers de croisières touristiques,

Considérant qu'après une première année d'utilisation des infrastructures par la société, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention pour l'année 2023 dans les mêmes conditions financières et techniques,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes avec la SAS Croisières Inter Iles pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à diligenter toute formalité et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE des INFRASTRUCTURES de la ZONE de MOUILLAGE et ses annexes Société CROISIERES INTER ILES

Entre les soussignées,

Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, 1 rue du Bourg 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente, représentée par son maire en exercice,

Et

CROISIERES INTER ILES,

Société par action simplifiée,

Siret : 421 481 169 000 90,

3 Promenoir des Coureauleurs – Le Gabut 17025 La Rochelle Cedex 01,

Représentée par Damien COURCAUD, Directeur,

Préambule

La présente convention a pour objet d'autoriser CROISIERES INTER ILES à utiliser les infrastructures d'accostage, appontement et passerelles, et infrastructures annexes de la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente pour son activité de croisières touristiques.

L'autorisation accordée concerne l'ensemble de la flotte de navires de CROISIERES INTER ILES sous réserve des conditions techniques et de sécurité de chaque embarcation.

L'autorisation accordée à CROISIERES INTER ILES ne revêt pas de caractère exclusif, la commune se réservant le droit d'accorder une autorisation de même nature à d'autres tiers.

ARTICLE 1 - Objets de l'utilisation

Article 1.1 - Utilisation du parking de la Fontaine Lupin pour l'exercice d'une activité lucrative :

CROISIERES INTER ILES est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une billetterie assortie d'une place de parking (avec accès sanitaires, eau et électricité, espace de stockage).

Les véhicules de la clientèle de CROISIERES INTER ILES ne sont pas autorisés à stationner sur le parking de la Fontaine Lupin. CROISIERES INTER ILES s'engage à organiser une zone de stationnement distincte pour sa clientèle et à en formuler la demande auprès de la commune de Port-des-Barques qui dispose d'un espace disponible à cette fin. En outre, CROISIERES INTER ILES s'engage à veiller au respect de ces mesures auprès de sa clientèle.

Article 1.2 - Utilisation du ponton d'accostage de la Fontaine Lupin, des passerelles annexes et d'un corps-mort pour l'exercice d'une activité lucrative

CROISIERES INTER ILES est autorisée à accoster les navires de sa flotte au ponton de la Fontaine Lupin, pour permettre l'embarquement et le débarquement de ses passagers dans les conditions définies par la présente convention ; sachant que CROISIERES INTER ILES ne pourra s'opposer à ce que d'autres sociétés soient bénéficiaires par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente des mêmes conditions d'utilisation de ladite installation.

En cas de désaccord, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente sera seule habilitée à définir les conditions d'accostage de chaque société.

CROISIERES INTER ILES bénéficie de l'affectation à son usage exclusif d'un corps-mort de la zone de mouillage dont l'emplacement lui sera signifié.

CROISIERES INTER ILES est autorisée à installer un ponton flottant, dont elle est propriétaire, permettant l'accès des usagers entre la passerelle d'accès et le ponton d'accostage, et reste seule responsable de son bon usage et entretien. La société étant au jour de la présente seul usager du ponton, l'usage lui en est réservé. En cas de pluralité d'usagers, les conditions de mise à disposition du matériel par CROISIERES INTER ILES à la commune feront l'objet de dispositions complémentaires par voie d'avenant.

Dans tous les cas, les règles d'utilisation suivantes devront être scrupuleusement respectées, à savoir :

- le stationnement des navires sur le ponton sera limité au temps d'embarquement et de débarquement des passagers,
- Les navires à passagers seront prioritaires sur le ponton,
- le stationnement de nuit sur le ponton sera autorisé de manière exceptionnelle, selon les besoins ponctuels de l'exploitation, selon les conditions météorologiques ou en l'absence de disponibilité du corps-mort affecté à son usage exclusif,
- Utilisation des dispositifs d'amarrage situés sur les pontons, et non les pieux.
- la société devra veiller à limiter strictement l'accès à la passerelle de la Fontaine à 10 personnes simultanément lors des opérations d'embarquement et de débarquement,
- le règlement du port défini par l'Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à la commune par les services de l'Etat sera appliqué (en annexe).

ARTICLE 2 – Dispositions propres à l'utilisation des infrastructures de la zone de mouillage pour l'exercice d'une activité lucrative

L'autorisation est accordée aux conditions générales des articles ci-dessous, et aux conditions particulières suivantes :

Article 2.1 - Redevances

CROISIERES INTER ILES est assujetti, en contrepartie de l'utilisation des infrastructures, au versement d'une redevance annuelle assujettie à la TVA et d'une redevance calculée sur le nombre de passagers embarqués depuis Saint-Nazaire-sur-Charente pendant sa saison d'exploitation, que CROISIERES INTER ILES s'engage à déclarer à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente avant le **30 novembre 2023**.

Ces redevances sont calculées comme suit :

- forfait annuel billetterie : 625 € HT (une place de parking incluse), charges d'eau et d'électricité incluses, accès sanitaires publics inclus, espace de stockage dans bâtiment inclus)
- redevance par passager : 0,63 € HT, minimum de perception : 2 500 € HT
- redevance annuelle mouillage : 721,67 € HT

Les règlements s'effectuent auprès du Trésor Public à réception des avis des sommes à payer.

La redevance forfaitaire de la billetterie, la redevance du mouillage et le minimum de perception sont payables d'avance à la signature de la présente convention.

Le formulaire de déclaration du nombre de passagers dans le cas visé ci-avant devra être adressé à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au plus tard le **30 novembre 2023**. A défaut de transmission de ce formulaire dans le délai imparti, CROISIERES INTER ILES devra verser à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente une pénalité de retard qui commencera à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure à partir du 1^{er} février 2023.

Cette pénalité est calculée (avant ajout de la TVA) par application de la formule suivante : $P = V * R / 100$.

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la redevance à payer pour l'utilisation de l'ouvrage d'accostage

R = le nombre de jours de retard

Article 2.2

La présente autorisation, non constitutive de droits réels, est accordée à titre précaire et révocable.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée dans l'article 4 du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, CROISIERES INTER ILES sera tenue, à la première réquisition, de libérer immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra, après avoir démolé et enlevé toutes installations ou constructions, remettre les lieux en leur état primitif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, le Maire ne l'en dispense expressément. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais de CROISIERES INTER ILES seront réputées acquises à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

CROISIERES INTER ILES sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, s'ils s'avéraient indispensables.

Article 2.3

Dans l'hypothèse où l'autorisation entraînerait l'exécution de travaux dans une zone relevant de la compétence du Service Départemental d'Architecture, le présent arrêté ne dispense aucunement son bénéficiaire de l'information ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, toute modification de l'état des lieux y étant subordonnée.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes sans l'accord préalable de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Article 2.4

CROISIERES INTER ILES devra seul supporter la charge de toutes taxes, redevances ou impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 2.5

La présente autorisation a un caractère strictement personnel, CROISIERES INTER ILES est tenu, sous peine de révocation, d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Il est interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition.

Il est également interdit à CROISIERES INTER ILES de céder à un tiers les droits qu'il tient de la présente convention, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée à titre de dérogation s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation d'occupation temporaire à l'acquéreur.

Article 2.6

L'autorisation sera retirée à CROISIERES INTER ILES si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

Elle sera également retirée à CROISIERES INTER ILES, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

Article 2.7

La surface occupée et sa localisation seront déterminées par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, sous réserve des préconisations des services de l'Etat fondés à y intervenir (DREAL, UDAP, CDNPS...)

La billetterie ne pourra être installée sur le site qu'avec l'autorisation du Maire et consultation des services de l'Etat compétents. Cette installation pourra être limitée à la période d'exploitation commerciale du site et démontée lors de la période hivernale.

La billetterie devra respecter les exigences architecturale et paysagère en vigueur du Grand Site classé ou toute autre préconisation émise par les services de l'Etat compétents.

Article 2.8

Les panneaux d'information présents sur le site sont réservés à l'affichage réglementaire et à l'usage de la commune.

Tout affichage ou signalisation publicitaire ou commerciale devra respecter les règles applicables au Site classé.

CROISIERES INTER ILES indiquera sur l'ensemble de ses supports publicitaires et de communication mention de son activité sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Article 2.9

CROISIERES INTER ILES ne pourra accoster les navires de sa flotte sur les ouvrages d'accostages qu'aux jours et heures mentionnés sur le document en annexe (Croisières Fées des Iles – horaires et tarifs). CROISIERES INTER ILES s'engage à communiquer sans délai à la commune toutes modifications y afférentes. Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers seront limitées dans leur durée afin de ne pas occasionner une gêne excessive aux autres usagers de la zone (plaisanciers, école de voile,...).

L'ajout de dates et horaires pour le transport de groupes sera possible après transmission d'une demande écrite préalable, concertation des autres usagers de la zone et accord de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. Les prestations de croisières privatisées concourant à l'utilisation des infrastructures de Saint-Nazaire-sur-Charente entrent dans le champ de la redevance prévue à l'article 2-1.

En cas de force majeure liée à la continuité du service public, de nécessité absolue pour tous événements relatifs à l'accès prioritaire des services de secours et d'incendie, pour la sécurité du public en général, CROISIERES INTER ILES cèdera immédiatement son droit d'accostage qui lui est conféré par la présente convention, sans recours de ce fait envers la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Par ailleurs, dès la fin des opérations de débarquement de passagers et dans l'attente d'un embarquement, les navires ne pourront rester à quai et devront être mis au mouillage sur corps-mort.

ARTICLE 3

Article 3.1 - Contrôle de l'utilisation des infrastructures

En cas de non respect de l'utilisation des infrastructures telles que définies par la présente convention, un avertissement pourra être dressé à l'encontre de CROISIERES INTER ILES par l'Autorité territoriale compétente.

Le 3^{ème} avertissement entraînera de fait la procédure de retrait de l'autorisation telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.2 - Bilan de l'activité

CROISIERES INTER ILES devra remettre un rapport mensuel précisant les circuits réalisés (trajets, dates, horaires, nombre de passagers) et les problèmes rencontrés.

En cas de non transmission de ce rapport, un avertissement pourra être dressé à l'encontre de CROISIERES INTER ILES. Le 3^{ème} avertissement entraînera de fait la procédure de retrait de l'autorisation telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.3 – Couverture des risques

L'utilisation de l'installation par CROISIERES INTER ILES implique :

- L'exonération de toute responsabilité vis à vis de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour tous dommages notamment vols, disparition, incendie pouvant survenir au(x) navire(s),
- L'obligation par ladite société de prendre une assurance auprès d'une société de son choix garantissant les risques et responsabilités qu'elle peut encourir en sa qualité de propriétaire du navire et en ce qui concerne tout dommage pouvant survenir ou causé par l'installation utilisée tant pour les navires tel notamment le renflouement et l'enlèvement des épaves en cas de naufrage que pour les personnes et les marchandises. Une attestation d'assurance devra être remise à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente dès la signature de la présente convention.
- Le renoncement de CROISIERES INTER ILES à tout recours contre la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, si des travaux de réparation ou d'amélioration des installations portuaires ou de leurs accès venaient rendre difficiles ou impossibles les accostages.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2023. Elle prendra fin de plein droit à l'issue de la période.

ARTICLE 5 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée à son bénéficiaire, dès réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée, s'il ne respecte pas les conditions identifiées par la présente.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Les parties s'obligent et s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige concernant les présentes et leur exécution avant de recourir aux juridictions compétentes.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de POITIERS pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Délibération n°2304028

PERSONNEL – recrutement d'un agent contractuel à temps non complet sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins de l'agence postale communale

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant que le CGFP autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant qu'afin de remplacer l'agent titulaire du poste de gestionnaire de l'agence postale communale pendant ses congés annuels et autres périodes de récupération avant son départ à la retraite prévu le 1^{er} septembre 2023, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour les besoins de l'agence postale communale (accroissement temporaire d'activité), du 01/06/2023 au 31/08/2023 pour une durée hebdomadaire de 29 heures 30 (29.5/35^{ème})

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel selon les modalités visées à l'article 1 et à signer tout document à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que la durée du contrat pourra être adaptée au besoin réel de remplacement dans la limite de la période visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : DIT que la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint administratif échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, et que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

Délibération n°2304029

PERSONNEL – Modification du tableau des emplois - Création de poste au 01/09/2023- agence postale communale

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L311-1 et suivants, L313-1 et suivants, L332-8 à L332-14 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'agent titulaire du poste de gestionnaire de l'agence postale communale a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant le projet de relocalisation de l'agence postale communale à l'accueil de la mairie,

Vu l'avis favorable du Conseil social territorial en date du 8 novembre 2022 concernant la réorganisation des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13

Contre :

Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer à compter du 01/09/2023 un emploi permanent à temps non complet (29.5/35^{ème}) de gestionnaire d'agence postale communale chargé.e d'accueil, au grade d'adjoint administratif.

ARTICLE 2 : DIT que par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, cet emploi permanent est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 6° pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. La rémunération sera alors calculée par référence au grade d'adjoint administratif.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : DIT que le tableau des emplois et des effectifs est établi comme suit à compter du 01/09/2023 :

Emplois					
Cat	Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire	Effectif au 01/09/2023	Affectation
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps non complet	26,00	1	Gestionnaire agence postale communale
C	Adjoint administratif	Temps non complet	29,50	1	Gestionnaire agence postale communale chargé.e d'accueil
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	Gestionnaire bibliothèque-chargé de communication
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps non complet	26,50	1	Agent.e de service restaurant scolaire et d'entretien
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	Agent.e de service - aide de cuisine
C	ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet	31,00	1	ATSEM
C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	Responsable service scolaire et de restauration - cuisinier.e
B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	Gestionnaire administratif.ve polyvalent.e
B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e
Effectif TOTAL				13	
Effectif ETP				11,65	

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Questions diverses

❖ PCS

Dominique Proust suggère qu'un point d'étape soit fait sur l'élaboration du PCS. Le bureau d'études attend un retour d'informations de la mairie pour poursuivre le travail. Prévoir une réunion de travail dans les agendas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.

Conseil Municipal du 3 avril 2023
Liste des délibérations

	N° délibération	Libellé	
1	2304017	FINANCES – Budget principal – Compte de gestion 2022	Adoptée à l'unanimité
2	2304018	FINANCES – Budget du Port – Compte de gestion 2022	Adoptée à l'unanimité
3	2304019	FINANCES – Budget principal – Compte administratif 2022	Adoptée à l'unanimité
4	2304020	FINANCES – Budget du Port – Compte administratif 2022	Adoptée à l'unanimité
5	2304021	FINANCES – Budget principal – Vote des taux de fiscalité locale	Adoptée à l'unanimité
6	2304022	FINANCES – Budget principal – Subvention aux associations au titre de l'année 2023	Adoptée à l'unanimité
7	2304023	FINANCES – Budget principal – Cession de la chargeuse pelleuse tractopelle JCB	Adoptée à l'unanimité
8	2304024	FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2023	Adoptée à l'unanimité
9	2304025	FINANCES – Budget du Port – Budget primitif 2023	Adoptée à l'unanimité
10	2304026	FINANCES – Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables	Adoptée à l'unanimité
11	2304027	PORT - Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles	Adoptée à l'unanimité
12	2304028	PERSONNEL – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - agence postale communale	Adoptée à l'unanimité
13	230429	PERSONNEL – Modification du tableau des emplois - Création de poste au 01/09/2023- agence postale communale	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, PROUST Dominique, SIMONNET Marie-Louise, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, CARTEAU Valérie, PIPEROL Yasmine, NOCQUET Hervé

Absents représentés : MARTIN Philippe ayant donné pouvoir à COUTEAU Gaël, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à NOCQUET Hervé

Absents : BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

La Secrétaire de séance
Yasmine PIPEROL